

17 décembre 2020

**Manifeste de la FNEP¹
en faveur d'un exercice libre mais mieux encadré
de l'enseignement à distance
au service d'une éducation fidèle
aux ambitions et aux valeurs de la République**

Projet de loi confortant le respect des principes de la République

Sommaire :

1. Les établissements privés d'Enseignement à distance (EAD) représentés par la FNEP appartiennent à la grande famille des structures d'enseignement engagées dans le projet éducatif républicain organisé sous la tutelle de l'Éducation nationale
2. L'indispensable distinction juridique entre l'enseignement à distance (EAD) et l'instruction en famille (IEF)
3. Propositions de solutions proportionnées destinées à renforcer les contrôles dans le cadre de l'EAD
4. Ces propositions viennent compléter un cadre législatif déjà existant, dont le renforcement est souhaité par les EAD

Annexe – Principaux textes législatifs du Code de l'Éducation s'appliquant aux Établissements à distance

¹ Fédération Nationale de l'Enseignement Privé (FNEP), avec laquelle la CHANED (Chambre Syndicale Nationale de l'Enseignement Privé À Distance) a fusionné en décembre 2015

1. Les établissements privés d'Enseignement à distance (EAD) représentés par la FNEP – comme tous les établissements d'enseignement privé indépendants (dits « hors contrat ») – appartiennent à la grande famille des structures d'enseignement, publiques ou privées, engagées dans le projet éducatif républicain organisé sous la tutelle de l'Éducation nationale

Les discussions autour des enjeux éducatifs inscrits dans le Projet de loi confortant le respect des principes de la République semblent témoigner d'un pas supplémentaire dans la défiance que peuvent parfois entretenir les pouvoirs publics à l'endroit des établissements d'enseignement privé indépendants, dits « hors contrat ».

Ce sujet doit être abordé et traité dans la plus grande clarté.

En effet, les établissements privés d'enseignement à distance (EAD) sont des établissements privés indépendants. Ce statut amène manifestement certains responsables de l'Éducation nationale à confondre, au sein de cette catégorie, des établissements ayant plusieurs dizaines d'années d'existence – ayant pignon sur rue et souvent des réputations d'excellence qui les rendent particulièrement prisés par les familles, au sein desquelles des milliers d'élèves ont été conduits avec succès jusqu'au baccalauréat – avec des structures plus ou moins officieuses, certaines opérant depuis l'étranger, et qui n'ont rien de commun avec des entreprises déclarées auprès de leur Rectorat et dont le projet éducatif est en conformité avec le *socle commun* et les programmes de l'Éducation nationale.

Les établissements privés d'enseignement à distance rassemblés au sein de la FNEP sont tous attachés aux valeurs fondatrices du pacte social français ; ils sont mobilisés pour développer des méthodes d'enseignement adaptées à des élèves et des familles qui n'ont pas trouvé auprès de l'Éducation nationale les réponses correspondant à leurs besoins ou situations spécifiques.

À la différence des établissements d'enseignement privé sous contrat, les établissements privés indépendants, dits « hors contrat », n'ont pas de liens financiers avec l'Éducation nationale. En dehors de cette particularité, **leur liberté d'enseignement s'épanouit dans leurs méthodes pédagogiques** pour que celles-ci soient adaptées aux attentes spécifiques des familles, qu'il s'agisse du nombre d'élèves par classe, du respect de la discipline et de l'assiduité, du suivi pédagogique de chaque élève, des études dirigées après la classe ou des activités culturelles, artistiques ou sportives, ou encore des moyens pédagogiques mobilisés, **l'une de ces variantes étant l'enseignement à distance (EAD).**

Ils ne revendiquent aucune autre liberté que celle liée à leur méthodologie ou à l'organisation des enseignements au sein de leurs établissements. Ils ne souhaitent nullement s'affranchir ni des attendus que prévoit le socle commun de compétences, de connaissances et de culture, ni des contenus des programmes qui sont sanctionnés par les examens organisés par l'Éducation nationale et qui conduisent aux diplômes délivrés au nom de l'État. C'est en effet l'engagement moral pris envers les familles de conduire leur enfant à la réussite, en mettant en œuvre des méthodes adaptées à leur situation. Cet engagement ne peut être tenu que par un strict respect des programmes officiels des examens préparés. Au-delà de ces principes académiques, les établissements d'enseignement privé indépendants en présentiel ou à distance, membres de la FNEP, sont naturellement attachés aux valeurs de la République - en particulier à l'égalité hommes-femmes et à la laïcité.

Aussi, il apparaît au regard des débats nés de la préparation du Projet de loi confortant le respect des principes de la République, qu'il est indispensable et urgent de tisser les liens juridiques permettant de distinguer :

- d'une part **les établissements indépendants attachés à ce socle pédagogique et républicain commun à la grande famille des établissements**, placés sous la tutelle de l'Éducation nationale
- et d'autre part des établissements hors contrat contestant la prééminence de ces valeurs, certains points des programmes officiels ou souhaitant se dérober à l'autorité des institutions républicaines.

Telle est l'ambition que se sont assignée les établissements d'EAD représentés par la FNEP, dans la continuité des autres démarches tendant à la reconnaissance du rôle et de la place de l'ensemble des établissements d'enseignement privé, dits « hors contrat », membres de la FNEP, seule organisation reconnue par les pouvoirs publics et représentative de l'ensemble des établissements d'enseignement privé indépendants, des classes maternelles aux écoles d'ingénieurs.

À l'évidence, dans l'ensemble des établissements privés, les deux catégories « sous contrat » et « hors contrat » ne suffisent plus à rendre compte fidèlement des différentes réalités que recouvre la variété des établissements concernés.

Il apparaît désormais nécessaire de créer la catégorie juridique des établissements d'enseignement privé « hors contrat » (présentiels ou à distance) souscrivant avec l'Éducation nationale une convention républicaine d'enseignement.

Cette convention doit intégrer des obligations d'encadrement que les établissements d'éducation à distance membres de la FNEP ont souhaité détailler dans ce Manifeste.

2. L'indispensable distinction juridique entre l'enseignement à distance (EAD) et l'instruction en famille (IEF)

Alors que le Gouvernement a présenté le Projet de loi confortant le respect des principes de la République le 9 décembre dernier en Conseil des Ministres, les établissements privés d'enseignement à distance (EAD) représentés par la FNEP s'inquiètent du sort réservé à tout un secteur de l'éducation qui est à cette occasion pointé du doigt par les pouvoirs publics, mais qui n'a aucune raison de l'être : celui des établissements privés d'enseignement à distance.

Ces écoles assurent l'enseignement d'environ 12 500 élèves par an (25 000 autres étant encadrés par le CNED) ; ils emploient des salariés enseignants (souvent issus de l'Éducation nationale). Leur projet éducatif et leur vocation sont solidement ancrés dans la République : ils entendent le rester plus que jamais. Ils sont par ailleurs tous déclarés auprès du rectorat de l'Académie dont ils dépendent, étant susceptibles par-là même d'être soumis à des contrôles. La confusion qui a conduit à les assimiler aux problèmes liés au séparatisme participe d'une méconnaissance d'un fait avéré : **l'enseignement à distance, c'est aussi l'école républicaine !**

L'enseignement à distance, c'est aussi l'école : c'est l'école encadrée, l'école surveillée, l'école contrôlée, avec des exigences d'assiduité, la transmission du socle commun de connaissances et des notions fondamentales d'éducation civique, des évaluations régulières portant sur l'acquisition des connaissances, la préparation aux mêmes examens que les établissements présentiels, des bulletins scolaires transmis aux familles qu'elles peuvent faire valoir pour réintégrer une école présentielle (avec avis de passage en classe supérieure), la possibilité de signaler un manque d'assiduité, et l'acceptation des contrôles exercés par les autorités publiques.

C'est aussi une école qui utilise de plus en plus les moyens numériques modernes mobilisés par toutes les formes de l'enseignement dans les périodes récentes de confinement, c'est-à-dire en quelque sorte les ressorts de l'école du XXI^{ème} siècle. Les élèves de ces écoles sont d'ailleurs régulièrement contrôlés, comme la loi le prévoit, sur leur niveau académique par les inspecteurs de leur académie, qui valident ce mode d'enseignement puisqu'aucune injonction de rescolarisation en établissement présentiel n'a été prononcée ces dernières années à l'issue de ces contrôles dans les familles inscrites dans ces établissements d'enseignement à distance.

Cette école n'est en rien assimilable à des cas très marginaux d'enfants « instruits » à domicile, sans déclaration auprès de l'académie ni de la mairie, hors de tout radar, et sans socle programmatique et culturel républicain. Que ce soit au sein d'une même famille ou autour de quelques familles réunies dans un encadrement improvisé d'enfants déscolarisés, ces situations ne sont en rien comparables à celles d'élèves suivis, encadrés, instruits, grâce à des méthodes pédagogiques rigoureuses déployées depuis des dizaines d'années par les établissements d'enseignement à distance privés, et dont les programmes permettent aux élèves d'atteindre au moins le même niveau de connaissance que les établissements présentiels. Ces programmes sont rigoureusement conformes aux programmes de l'Éducation nationale, ils intègrent bien évidemment l'enseignement moral et civique, et donc les valeurs de la République, de même qu'ils ne font l'impasse sur aucun chapitre des cours d'histoire ou de sciences.

Par ailleurs, on peut constater qu'il existe deux situations dissemblables – des enfants non scolarisés et dont la responsabilité de l'instruction repose sur les parents dans un cas (instruction en famille) ; des enfants scolarisés à distance et encadrés par des établissements d'enseignement (EAD) dans l'autre – se voient rassemblées sous des appellations communes, avec l'utilisation indifférenciée des termes « instruction à domicile », ou « instruction à la maison », ou « école à la maison », ou encore « instruction en famille », sans que jamais il ne soit possible de distinguer l'une ou l'autre réalité que ces notions sont supposées désigner.

L'utilisation indifférenciée de ces termes a introduit une confusion entre deux situations catégoriquement distinctes : l'instruction donnée dans la famille, **dispensée par les seuls parents** ou par des personnes de leur choix, versus l'enseignement donné à distance suivi **par des enseignants**, c'est-à-dire des professionnels diplômés (relayés pour les élèves les plus jeunes par les parents qui prennent alors un rôle de répétiteur), pour laquelle les familles ont recours à un établissement d'enseignement à distance (privé ou public).

Ainsi, pour corriger cette confusion, est-il opportun de distinguer ici « l'instruction en famille », dispensée sans intervention d'un enseignant, et « l'enseignement à distance » dispensé par un établissement (EAD), que l'on peut qualifier également de cours par correspondance, même si cette appellation renvoie à un temps où les technologies numériques n'avaient pas encore transformé ce secteur en profondeur.

Il s'agit désormais d'un secteur d'excellence, à la pointe des progrès pédagogiques et de la maîtrise des nouvelles technologies dédiées à l'éducation (EdTech), et ce sont les entreprises de ce secteur qui se voient aujourd'hui contraintes de devoir répondre du soupçon infamant d'être l'un des canaux véhiculant la radicalisation auprès de la jeunesse de notre pays.

À l'évidence, en plus de la confusion des notions et des concepts soulignés plus haut, ce soupçon est manifestement fondé sur une profonde méconnaissance des réalités qui conduisent des milliers de parents à choisir ces établissements pour assurer la scolarité de leurs enfants.

Ce choix répond à des situations très diverses et non couvertes par les exceptions annoncées lors de la réunion organisée le 10 Novembre 2020 par le cabinet du Ministre de l'Éducation nationale. Ces exceptions regroupent à peine 20% des élèves inscrits dans ces établissements.

Voici une liste non exhaustive des motivations qui poussent les parents à inscrire leur enfant dans un EAD :

- éloignement d'un établissement scolaire présentiel répondant aux exigences académiques ou méthodologiques des parents dans des zones rurales et / ou infrastructures de transport déficientes pour se rendre aisément dans un établissement présentiel ;
- profil de l'enfant, soit précoce, et s'ennuyant rapidement en classe, soit rencontrant des difficultés de type dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, autisme, ces besoins particuliers étant chez certains enfants combinés..., nécessitant un rythme d'apprentissage adapté et impossible à mettre en œuvre dans une classe d'une trentaine d'élèves ;
- élèves pratiquant de manière intensive un sport (sans pour autant suivre un cursus labellisé sport-études) ou un instrument de musique, rendant trop compliqué le suivi d'une scolarité dans un établissement scolaire en présentiel impliquant des horaires inadaptés ;
- familles françaises résidant à l'étranger, permettant à leurs enfants de poursuivre leur scolarité en français et aux standards d'excellence de l'enseignement pratiqué en France quand l'école française locale est soit trop éloignée soit trop onéreuse ;
- élèves rentrant en France depuis l'étranger en cours d'année, nécessitant de combler plusieurs mois de scolarité sans établissement d'accueil ;
- motifs médicaux exigeant des traitements incompatibles avec une scolarité habituelle. Exemple : maladies orphelines non prises en compte n'ouvrant pas droit aujourd'hui au CNED règlementé ;
- phobie scolaire y compris sous des formes n'ouvrant pas droit aujourd'hui au CNED règlementé, troubles relationnels ou incidents personnels au sein d'un précédent établissement (harcèlement, violences...) pouvant rendre incontournable l'enseignement à distance ;
- situations compliquées rencontrées dans la vie des élèves (décès d'un parent, divorce, déménagement, accident...);
- éloignement d'un établissement dispensant un enseignement d'excellence (par exemple dans le cadre d'une mutation professionnelle en zone rurale) ;
- Etc.

Dans des cas très nombreux, cette scolarisation par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement à distance se fait pour une année (voire quelques mois seulement). Nombre de ces élèves retournent dans le système scolaire présentiel à la rentrée scolaire suivante.

Pour les 12 500 élèves assidus des établissements concernés, l'enseignement à distance constitue pleinement une véritable scolarité – avec des dizaines de milliers d'élèves décrochant leur bac après avoir suivi tout ou partie de leur scolarité dans ce cadre –, adaptée à leurs besoins individuels. La capacité de ces élèves à investir leurs études supérieures avec un niveau d'autonomie en moyenne supérieur aux élèves issus des écoles présentiels est d'ailleurs reconnue.

3. Propositions de solutions proportionnées destinées à renforcer les contrôles dans le cadre de l'EAD

Que la scolarité à distance puisse faire l'objet d'un encadrement plus rigoureux pour prévenir d'éventuelles situations déviantes, c'est vraisemblablement opportun. Les établissements à distance majeurs réunis sous l'égide de la FNEP ont pris le parti de soumettre aux pouvoirs publics concernés des solutions proportionnées au problème soulevé.

I. La création d'une **charte d'adhésion aux valeurs et principes républicains**

Cette charte serait :

- a. formalisée sous l'égide de la FNEP, mise en avant et promue par les établissements d'Enseignement à distance (EAD) - avec un logo dédié permettant une identification claire et immédiate de cet engagement ;
- b. signée par les parents inscrivant un enfant dans un EAD (cette charte fera partie intégrante du contrat d'enseignement), et co-signée par l'Établissement à distance.

II. La **création d'un guichet unique pour les établissements d'enseignement à distance** au sein du Ministère de l'Éducation nationale, afin de faciliter les échanges d'informations entre le Ministère de l'Éducation nationale et les EAD.

III. La **communication systématique et annuelle des plans d'étude et des programmes** dispensés dans l'établissement (pour vérification de leur conformité aux attendus Bulletin Officiel de l'Éducation nationale).

IV. En tant qu'écoles, que les EAD auraient **la responsabilité** :

- a. **de déclaration** auprès de l'académie, de la mairie et du guichet unique (pour un meilleur maillage du territoire - familles en mobilité) des élèves qui y sont inscrits ;
- b. d'exiger des parents un exeat/un **certificat de radiation pour inscrire un élève venant d'un autre établissement scolaire**, étant entendu que les écoles ne puissent pas refuser ce document aux familles souhaitant s'inscrire dans nos établissements ;
- c. **de radier un élève** :
 - 1) à la demande des parents qui souhaiteraient résilier le contrat et **changer d'établissement scolaire** (remise d'un exeat/un certificat de radiation),
 - 2) en cas de **non-assiduité avérée malgré relances des familles** auquel cas l'EAD prendrait la décision de mettre fin au contrat, de radier l'élève de ses effectifs,
 - 3) et de **procéder au remboursement** des sommes éventuellement déjà versées et correspondant au prorata des services pédagogiques non utilisés,
 - 4) et enfin d'en informer les autorités (mairie du domicile de l'élève, rectorat, guichet unique).

V. Un **meilleur suivi du parcours scolaire de chaque élève** par tous les acteurs éducatifs (MEN + écoles publiques + écoles privées sous ou hors contrat + EAD) à travers :

- a. un **numéro INE** (Identifiant National Élève) pour les élèves inscrits en EAD comme c'est déjà le cas pour les élèves inscrits dans les établissements présentiels sous contrat ;
- b. l'**accès au livret scolaire** de l'élève ouvert aux EAD pour le collège et le lycée, afin d'assurer la continuité pédagogique, de transmettre les informations à l'établissement scolaire qui accueillera par la suite cet élève et de pouvoir constituer

un dossier de contrôle continu (examens du diplôme national du brevet et du Baccalauréat).

VI. La mise en place d'une procédure permettant d'informer l'académie, le guichet unique EAD et la mairie du domicile de l'élève en cas de :

- a. **manque d'assiduité avéré** : non-respect du plan d'études de l'EAD pendant de nombreuses semaines sans réponse des familles et si aucun aménagement n'a été envisagé pour répondre aux profils particuliers de certains enfants,
- b. **contestation de points du programme officiel**, en particulier EMC/Histoire/SVT,
- c. **suspicion d'évaluations non réalisées par l'élève** non réalisées par l'élève (plagiat à répétition par copié-collé de sites internet, devoir manifestement non réalisé par l'élève...), ne permettant pas de valider l'acquisition des attendus du socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

VII. Que les élèves inscrits en EAD deviennent éligibles aux bourses nationales (primaire, collège, lycée) ; en cas de bourse obtenue par un élève, les EAD accompagneront la solidarité nationale en accordant une réduction tarifaire sur les frais de scolarité.

VIII. Une augmentation de la fréquence de l'enquête effectuée par la mairie qui passerait d'un contrôle tous les deux ans à un **contrôle annuel. Il semble en effet que c'est à cet échelon local que les éventuelles situations préoccupantes (séparatisme) seront le plus efficacement détectées.**

IX. Les établissements d'enseignement à distance responsables deviennent les délégataires du contrôle académique, à l'instar du CNED réglementé.

X. Le personnel des établissements d'enseignement à distance devra remplir les mêmes conditions d'exigence au niveau tant du personnel pédagogique qu'administratif que le personnel des écoles présentielles « hors contrat » prévues dans le cadre du projet de loi.

XI. Une contribution à l'émergence de la pédagogie du 21^{ème} siècle qui intègre pleinement les outils numériques, en vue d'une hybridation des modalités d'apprentissage (blended learning) synchrones et asynchrones, compatibles avec une société de plus en plus mobile. Il s'agit d'être en capacité d'assurer une continuité pédagogique quel que soit le contexte et de préparer l'élève tout au long de sa scolarité à la nécessaire autonomie exigée dans l'enseignement supérieur.

Dans les établissements EAD, se développent déjà de nombreuses pratiques d'avenir :

- Travail collaboratif en visioconférence
- E-learning à la demande
- Webinaires coopératifs
- Espaces numériques de travail
- Parcours individualisés des apprenants sur le plan du rythme et des contenus (adaptation aux besoins de l'élève, remédiation...)
- Suivi personnalisé et individuel par un ou des enseignants dédiés tout au long de chaque parcours scolaire
- Prise en compte progressive des découvertes des neurosciences (enseignement spiralaire...)
- Organisation en ligne d'épreuves « blanches » pour les examens nationaux
- Préparation aux épreuves B2i (connaissance informatique)

4. Ces propositions viennent compléter un cadre législatif déjà existant, dont le renforcement est soutenu par les EAD

En effet, ces 11 propositions ont pour vocation de compléter le cadre juridique déjà créé par le code de l'éducation, afin de renforcer les contrôles existants. Pour rappel, les dispositions suivantes s'appliquent d'ores et déjà aux EAD :

1. Contrôle des programmes scolaires enseignés par l'EAD et des plans d'études²
(Renforcé par la proposition n°3)
2. Contrôle des personnels de direction et des enseignants³
(Renforcé par la proposition n°10)
3. Engagements contractuels de l'EAD avec la famille⁴
(Renforcé par la proposition n°1)
4. Contrôle des établissements par le rectorat⁵
(Renforcé par les propositions n°2, n°3 et n°10)
5. Liste des élèves et suivi⁶
(Renforcée par les propositions n°5 et n°6)
6. Déclaration annuelle du choix d'instruction dans la famille⁷
(Renforcée par la proposition n°4)
7. Constitution de la liste des élèves inscrits dans un EAD habitant sur une commune⁸
(Renforcée par la proposition n°4)
8. Contrôle pédagogique annuel et enquête de la mairie tous les 2 ans⁹
(Renforcé par la proposition n°8)

² Articles R. 444-9, R. 444-4.

³ Article L444-5

⁴ Articles L444-7, R444-18 à R444-23.

⁵ Articles R444-14, R. 444-5, L. 444-5, L. 444-6 et R. 444-10 à R. 444-13

⁶ Article R444-15

⁷ Articles L131-5

⁸ Article R131-3

⁹ Article L131-10



La FNEP (Fédération Nationale de l'Enseignement Privé) est la seule organisation reconnue représentative de l'ensemble des établissements d'enseignement privé indépendant (dits « hors contrat ») des classes maternelles aux écoles d'ingénieurs.

La CHANED (Chambre Nationale de l'Enseignement à Distance) est la seule organisation syndicale reconnue représentative des établissements d'enseignement jadis appelés « par correspondance ».

Pour répondre avec plus d'efficacité aux entreprises (sociétés ou associations) qu'elles représentent, ces deux fédérations professionnelles ont décidé de fusionner en 2015.

Ensemble, elles représentent la totalité des 2 500 établissements français qui accueillent ou scolarisent, pour les conduire vers la réussite aux diplômes préparés et/ou l'insertion professionnelle qu'ils ont choisie, près d'un million d'apprenants chaque année.

Contacts :



- **Patrick ROUX**, Président
T : 01 40 23 03 36 – M : president@fnep.net
- **Cédric FRABOULET**, Chargé de mission
T : 09 70 71 65 44 – M : chargedemission@fnep.net



- **Marie-Laure LE LOUREC**, Directrice opérationnelle, *Hattemer Academy*,
Cours Legendre à distance, *Cours Sainte-Anne*
T: 01 40 82 77 32 – M : mlelourec@hattemer.fr
- **Xavier GRIFFON DU BELLAY**, Directeur, *Cours Griffon*
T : 01 30 55 02 13 – M : xavierdubellay@coursgriffon.fr
- **Pascal HAIK**, Directeur, *Cours Académiques de France*
T : 05 58 45 74 97 – M : contact@coursacademiques.fr
- **Gillianne VALIN**, Directrice, *Cours Valin*
T : 01 45 76 79 12 – M : coursvalin@wanadoo.fr
- **Joëlle BELLOIR**, Directrice, *École Ker Lann*
T : 02 97 74 82 20 – M: ecolekerlann@gmail.com



Annexe – Principaux textes législatifs du Code de l'Éducation s'appliquant aux Établissements à distance

- Articles L444-1 à L444-11 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006525041/2000-06-22/>
- Article L131-5 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524431/2007-03-06
- Article R131-3 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025165122/2013-07-24
- Articles R444-1 à R444-3 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018379714/2008-03-19>
- Articles R444-4 à R444-9 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018379706/2008-03-19>
- Articles R444-10 à R444-13 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018379690/2008-03-19/>
- Articles R444-14 à R444-17 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018379680/2008-03-19>
- Articles R444-18 à R444-27 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018379672/2008-03-19>
- Article R444-28 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000018379648/2020-10-14